

Rapport d'étape sur les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada (octobre 2022 - mars 2023)

Jun 2023

Canada

N° de cat. : CW70-25F-PDF
ISBN : 2817-4585

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photo page couverture : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2023

Also available in English

TABLES DES MATIÈRES

MESSAGE DU MINISTÈRE	1
INTRODUCTION.....	3
CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES	4
1 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES	5
1.1 Colombie-Britannique.....	6
1.2 Alberta.....	9
1.3 Saskatchewan	13
1.4 Manitoba.....	14
1.5 Ontario.....	16
1.6 Québec.....	18
1.7 Nouveau-Brunswick.....	20
1.8 Île-du-Prince-Édouard.....	22
1.9 Nouvelle-Écosse.....	23
1.10 Terre-Neuve-et-Labrador.....	25
2 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES.....	26
2.1 Yukon.....	26
2.2 Territoires du Nord-Ouest	27
2.3 Nunavut	29
3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL	31
4 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES....	32
ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL est DÉSIGNÉ sur les PROVINCES et TERRITOIRES	35

MESSAGE DU MINISTÈRE

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et Parcs Canada (PC) ont la responsabilité fondamentale de protéger, de conserver et de rétablir les espèces terrestres en péril et leur habitat essentiel. Cette responsabilité est partagée avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. ECCC et PC collaborent avec les provinces et les territoires, les peuples autochtones, d'autres ministères et organismes fédéraux et d'autres partenaires et intervenants à la prise de mesures de conservation visant à rétablir les espèces en péril et à protéger la biodiversité dans son ensemble.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement du Canada constitue un instrument clé pour la protection des espèces en péril au pays. L'inscription des espèces à la LEP et l'élaboration des documents de rétablissement requis permettent de préciser les objectifs et les stratégies de rétablissement à long terme pour chaque espèce en péril et son habitat. Toutefois, à mesure que le nombre d'espèces inscrites à la LEP augmente, il devient évident qu'une approche de rétablissement espèce par espèce exige beaucoup de ressources et peut mener à des mesures non coordonnées et cloisonnées ne permettant pas de répondre le mieux possible aux besoins collectifs en matière d'espèces en péril. Un consensus s'est dégagé quant à la nécessité d'une approche priorisée, plurispécifique et fondée sur l'intendance afin de mieux insister sur les résultats du rétablissement et d'entreprendre les mesures nécessaires de façon efficace et opportune, qui repose sur des partenariats multisectoriels solides ainsi que sur la mobilisation de tous les partenaires, notamment les peuples autochtones.

Le gouvernement du Canada collabore avec les provinces¹, les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires de conservation à mettre en œuvre l'[*Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada*](#)² (l'Approche pancanadienne) depuis 2018. Les efforts de conservation dans le cadre de l'approche pancanadienne sont concentrés sur les priorités communes partout au Canada et misent sur un ensemble de lieux, d'espèces et de secteurs prioritaires. Ces efforts concertés rassemblent les partenaires de conservation dans la planification et la mise en œuvre collective de mesures d'intendance sur le terrain afin d'obtenir de meilleurs résultats pour les espèces en péril.

- Les onze lieux prioritaires qui ont été établis sont des points névralgiques pour les espèces en péril. Ces lieux couvrent près de 30 millions d'hectares (dont environ 2 millions d'hectares d'habitat essentiel d'espèces en péril) et abritent plus de 320 espèces en péril (dont environ 147 ont plus de 50 % de leur aire de répartition dans les lieux prioritaires). Dans les lieux prioritaires, les gouvernements fédéral, provinciaux

¹ Bien que le gouvernement du Québec ne mette pas en œuvre l'Approche pancanadienne, le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont collaboré à des actions conjointes au Québec par le biais de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, jusqu'au 31 mars 2022.

² <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/especes-peril/approche-pancanadienne/conservation-especes-en-peril.html>

et territoriaux travaillent avec les peuples autochtones et les intervenants pour élaborer des plans d'action pour la conservation qui détermineront les mesures clés à prendre afin de faire face aux plus grandes menaces pesant sur les espèces. Pour en apprendre davantage au sujet de l'Initiative sur les lieux prioritaires et du travail entrepris par nos partenaires pour rétablir les espèces en péril dans ces lieux prioritaires, veuillez consulter notre [site Web interactif](#). Ces 11 lieux prioritaires sont assortis d'un ensemble de lieux prioritaires désignés par les collectivités (LPDC), qui ont été désignés dans le cadre d'un appel de propositions ouvert. En 2018-2022, plus de 12 000 hectares ont été protégés et plus de 150 km de rivage et 65 000 hectares ont été aménagés pour les espèces en péril grâce aux mesures mises en œuvre par les partenaires dans les lieux prioritaires fédéraux-provinciaux-territoriaux. En 2019-2022, plus de 1400 hectares ont été protégés et plus de 950 km de rivage et 15 000 hectares ont été aménagés pour les espèces en péril grâce à des mesures mises en œuvre par des partenaires dans les LPDC. Six lieux prioritaires chevauchent des parcs nationaux, ce qui élargit la collaboration entre les partenaires afin de maximiser les avantages de la conservation à l'échelle du paysage.

- Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont désigné six espèces prioritaires : le Tétrás des armoises, le bison des bois, le caribou de la toundra, le caribou de Peary, le caribou, population boréale (« caribou boréal »), et le caribou des bois, population des montagnes du Sud (« caribou des montagnes du Sud »). Les espèces prioritaires ont de vastes aires de répartition géographiques et jouent un rôle écologique important à l'échelle nationale ou régionale, et nombre d'entre elles revêtent une importance culturelle, traditionnelle et spirituelle pour les peuples autochtones. Ensemble, les aires de répartition de ces espèces prioritaires couvrent plus de 576 millions d'hectares – soit environ 58 % – de la superficie du pays. Des accords de conservation bilatéraux ou multilatéraux ont été signés avec les provinces, les territoires et les peuples autochtones pour soutenir les engagements en matière de planification de la reconstitution des stocks et d'actions sur le terrain. Pour les espèces prioritaires ciblées, l'obtention de résultats sur le plan de la conservation devrait avoir des avantages connexes importants pour d'autres espèces en péril, les espèces sauvages en général et les valeurs de la biodiversité associées.
- Trois secteurs prioritaires ont été désignés : l'agriculture, le secteur forestier et le développement urbain. L'initiative des secteurs prioritaires aborde chacun de ces secteurs selon une approche en trois volets :
 - soutenir les projets sectoriels novateurs qui peuvent mener à la protection et au rétablissement des espèces en péril (comme l'intégration des espèces en péril dans les plans sectoriels, la mise à l'essai d'outils d'aide à la décision, l'évaluation des incitatifs et des mécanismes financiers);
 - créer un mécanisme de collaboration avec les secteurs;
 - élaborer des plans d'action pour la conservation des espèces en péril avec les partenaires et les intervenants du secteur.

ECCE, de concert avec PC, les provinces et les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires, continuez de faire progresser la conservation de la biodiversité par la mise en œuvre l'Approche pancanadienne et en améliorant les politiques et les programmes connexes.

INTRODUCTION

La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, à cause de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. La conservation des espèces en péril au Canada est une responsabilité partagée entre les deux ordres de gouvernement. Le gouvernement du Canada voit d'abord à ce que les provinces et les territoires protègent l'habitat des espèces terrestres à l'extérieur du territoire domaniale, et il est responsable de la protection de l'habitat essentiel³ de toutes les espèces sur le territoire domaniale.

Les espèces en péril sont des éléments importants des écosystèmes sains, et leur protection favorise la biodiversité. La protection de l'habitat essentiel appuie l'objectif 15, Populations d'espèces sauvages en santé, de la Stratégie fédérale de développement durable, qui vise à protéger et à rétablir les espèces et à conserver la biodiversité canadienne. La protection de l'habitat essentiel soutient également la cible 15.5 de l'objectif de développement durable 15 des Nations Unies, qui vise à prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction.

La LEP oblige le gouvernement du Canada à assurer le suivi et à rendre compte des actions et des mesures mises en place pour protéger l'habitat essentiel désigné des espèces en péril. Cette obligation est énoncée à l'article 63 de la LEP. À ce jour, le Ministère a publié dix rapports avant cette publication sur les mesures prises. Le présent rapport comprend des informations relatives à la protection de l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril.

Outre la production de rapports sur la mise en œuvre de la LEP, les gouvernements fédéral, provinciaux⁴ et territoriaux mettent en œuvre l'Approche pancanadienne depuis 2018. Cette approche, qui en est à sa cinquième année de mise en application, abandonne l'approche axée sur une seule espèce en faveur d'une approche axée sur plusieurs espèces et écosystèmes. Cette approche se concentre également sur les efforts de conservation sur les lieux, les espèces et les secteurs prioritaires partout au Canada. Cette nouvelle approche permettra aux partenaires en conservation de travailler de façon concertée pour obtenir de meilleurs résultats quant à la conservation des espèces en péril. L'Approche pancanadienne visera également à renouveler les

³ L'habitat essentiel à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce (S.C. 2002, c.29).

⁴ À l'exception du Québec.

relations et à renforcer la collaboration entre nos gouvernements et les peuples autochtones et avec d'autres partenaires, notamment l'industrie et les organisations non gouvernementales.

Dans l'esprit de cette approche et de l'article 63 de la LEP, le présent rapport fournit un résumé des mesures prises ou actuellement mises en œuvre par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de contribuer à la protection de l'habitat essentiel désigné pour 266 espèces en péril⁵ au Canada, soit une augmentation de 4 espèces depuis le précédent rapport publié en janvier 2023 (voir l'annexe A). Ce rapport comprend des renseignements liés à l'habitat essentiel d'espèces en péril sur le territoire non domaniale et sur le territoire domaniale. S'appuyant sur les dix publications antérieures⁶, le présent rapport met l'accent sur les actions et les mesures qui ont été mises en œuvre durant la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023. Depuis le premier rapport (juin 2019), 403 mesures et actions ont été prises pour protéger l'habitat essentiel désigné des espèces en péril.

CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a contacté les provinces et les territoires pour leur demander de faire rapport sur les mesures et les actions prises en vue de la protection de l'habitat essentiel hors du territoire domaniale. Le point de départ de cette demande est l'habitat essentiel désigné dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action fédéraux visant des espèces en péril. Le rapport comprend également des informations sur d'autres efforts de collaboration ainsi que les mesures et les actions prises sur les terres fédérales, y compris sur les terres de Parcs Canada.

Dans l'esprit de l'Approche pancanadienne, l'organisation des mesures et des actions dans le présent rapport est en fonction du fait qu'elles concernent une seule espèce, de multiples espèces, des lieux prioritaires, ou des secteurs et des menaces prioritaires. ECCC a également résumé les données et les a catégorisées selon le type de mesure ou d'action prise. Les grandes catégories de mesures ou d'actions sont définies comme suit :

- **Lois et règlements** : Mesures liées à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'une loi sur les espèces sauvages ou les espèces en péril, ou d'un règlement pris en application d'une loi existante.

⁵ Le rapport résume uniquement la situation des espèces en péril inscrites à titre d'espèces en voie de disparition ou d'espèces menacées à la LEP dont l'habitat essentiel est désigné sur le territoire non domaniale et domaniale.

⁶ Trois rapports sont liés à la protection de l'habitat essentiel du caribou boréal [[Rapport sur l'habitat essentiel non protégé du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – Avril 2018](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – juin 2019](#)], et sept rapports visant de multiples espèces pour toutes les autres espèces ayant de l'habitat essentiel désigné sur le territoire non domaniale ([Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#)).

- **Politiques** : Mesures liées à l'élaboration ou à l'approbation d'une politique visant à faire appliquer une loi sur les espèces en péril, ou à tenir compte des espèces sauvages ou des espèces en péril dans le processus décisionnel.
- **Aires protégées** : Mesures liées à la mise en réserve de terres aux termes d'une loi existante ou d'un règlement existant dans le but de réglementer des activités destinées à réduire les effets négatifs sur l'habitat, ou mesures liées à la négociation ou à l'établissement d'une aire protégée.
- **Accords ou servitudes** : Mesures liées à la négociation ou à la signature d'un accord de conservation visé à l'article 11 de la LEP ou d'une autre loi applicable (par exemple une *Loi sur les servitudes de conservation*).
- **Sécurisation** : Mise en réserve, vente ou achat volontaire de terres à des fins de conservation et de protection par un propriétaire foncier privé ou un gouvernement, sans la désignation officielle d'aire protégée.
- **Planification des aires de répartition et planification de la gestion** : Actions liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion et de plans par aire de répartition.
- **Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel** : Toute action non encore consignée qui aide à gérer les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril, quand de telles activités sont décrites dans le programme de rétablissement de l'espèce.
- **Intendance** : Mesures de gestion de l'habitat qui contribuent à maintenir, restaurer ou à améliorer la qualité d'un habitat.

La liste des espèces de chaque province/territoire visées par le présent rapport se trouve à l'annexe A. Sur cette liste figurent toutes les espèces terrestres actuellement inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces menacées ou en voie de disparition pour lesquelles de l'habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial ou sur les terres territoriales dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action fédéral⁷.

Les ententes sur le transfert des responsabilités avec le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest donnent aux gouvernements de ces territoires la responsabilité de l'administration et du contrôle d'une grande partie des terres. Une telle entente est en cours de négociation pour le Nunavut. Le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, les gouvernements et organisations autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques du Nord afin d'élaborer une marche à suivre pour protéger l'habitat essentiel sur les terres cédées (aussi appelées terres territoriales), et cherchera également à le faire avec ses homologues du Nunavut dans le cadre du processus de transfert des responsabilités.

1 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES

Dans le cas d'habitat essentiel se trouvant sur le territoire non domanial dans les provinces, le gouvernement du Canada compte d'abord sur les lois des provinces pour la protection de

⁷ En date du 31 mars 2023.

l'habitat des espèces terrestres. Les sections suivantes résument les lois applicables, puis décrivent les actions et mesures existantes qui réduisent le risque de destruction de l'habitat essentiel, telles qu'elles sont rapportées par les gouvernements provinciaux.

1.1 Colombie-Britannique

Résumé de la situation

En Colombie-Britannique, 104 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et trois espèces dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A1). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, de l'habitat essentiel pour deux nouvelles espèces (Cicindèle d'Audouin et Effraie des clochers, Population de l'Ouest) a été identifié sur le territoire non domanial en Colombie-Britannique. Cet habitat critique étant nouvellement identifié, aucune action de protection de ces espèces n'a été entreprise au cours de la période couverte par le présent rapport. Aucun changement aux lois n'a été apporté durant la période visée par le rapport. Un résumé des lois suit.

Pour le moment, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne s'est doté d'aucune loi distincte sur les espèces en péril, et la plupart des lois provinciales sur l'utilisation des terres en Colombie-Britannique ont pour objet de gérer les activités industrielles et commerciales, y compris les effets environnementaux de ces activités.

Ainsi, l'*Ecological Reserve Act*, le *Park Act*, le *Wildlife Act*, le *Land Act* et leurs règlements d'application renferment des dispositions qui pourraient, dans certaines circonstances, donner lieu à un résultat qui interdit la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques, les réserves naturelles ou les parcs provinciaux et les aires de gestion de la faune, respectivement. Toutefois, l'étendue des terres protégées par ces lois est limitée, sauf dans les réserves écologiques, et il existe certains pouvoirs discrétionnaires qui pourraient autoriser des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. Le *Forest and Range Practices Act* (FRPA) et le *Oil and Gas Activities Act* et ses règlements d'application comprennent des interdictions exécutoires, mais ces interdictions ne s'appliquent aux activités d'exploitation forestière ou aux pratiques d'exploitation des parcours que dans certains cas, leur application variant selon la désignation spécifique relative à l'utilisation des terres, et elles comprennent des dispositions ou exemptions moins restrictives pour divers types d'exploitants.

La Colombie-Britannique a récemment modifié le *Forest Planning and Practices Regulation* pris en application du FRPA afin de supprimer la limitation « without unduly reducing the supply of timber » (sans réduire indûment l'offre de bois) des objectifs fixés par le gouvernement dans cette loi. Cette modification permet aux détenteurs de plans de gestion forestière et aux décideurs ministériels d'équilibrer pleinement les valeurs forestières dans la gestion des objectifs en matière de produits ligneux et non ligneux au titre du FRPA. Cette clause n'a pas encore été supprimée du *Government Actions Regulation* pris en application du FRPA.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements de la Colombie-Britannique pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l'examen de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d'étape d'avril 2023 à septembre 2023 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois et règlements	Caribou (population des montagnes du Sud) Chauve-souris nordique Petite chauve-souris brune	Le 30 janvier 2023, l'établissement par décret de l'Incomappleux Conservancy, au sud-est de Revelstoke, a entraîné la protection permanente de 58 654 ha dans la vallée de l'Incomappleux. Cette nouvelle aire de conservation comprend des forêts pluviales intérieures rares, où l'on trouve notamment des peuplements anciens et des centaines d'espèces de lichens. La protection de cette aire est le fruit d'un partenariat entre la province, Interfor et Conservation de la nature Canada. L'aire de conservation abrite l'habitat essentiel de trois espèces : la petite chauve-souris brune (22 165,7 ha), la chauve-souris nordique (22 165,7 ha) et le caribou des bois (population des montagnes du Sud) (58 652,3 ha).
Aires protégées	Autour des palombes de	Au cours de la période visée par le rapport, la Colombie-Britannique a établi 31 nouvelles zones d'habitat d'espèces sauvages (wildlife habitat areas ou WHA) qui

	<p>la sous-espèce <i>laingi</i></p> <p>Chauve-souris nordique</p> <p>Guillemot marbré</p> <p>Petite chauve-souris brune</p>	<p>chevauchent environ 2 619,9 ha d'habitat essentiel de la petite chauve-souris brune, du Guillemot marbré, de l'Autour des palombes et de la chauve-souris nordique.</p>
Intendance	<p>Chauve-souris nordique</p> <p>Crapaud du Grand Bassin</p> <p>Crotale de l'Ouest</p> <p>Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud)</p> <p>Petite chauve-souris brune</p> <p>Pic de Lewis</p> <p>Tortue peinte de l'Ouest (population de la côte pacifique)</p>	<p>Des activités de remise en état des milieux humides sont en cours à l'étang Ginty's à Cawston, en Colombie-Britannique. En 2022, lors de la phase 1, l'équipe du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A approfondi environ 1,2 ha de milieux humides jusqu'à ce qu'ils deviennent un plan d'eau libre; - A créé environ 0,8 ha de nouvel habitat riverain de fourré d'arbustes (anciennement des quenouilles); - A ajouté plus de 100 m³ de débris ligneux grossiers dans le milieu humide amélioré; - A planté environ 1 700 arbres et arbustes indigènes (900 avec racines et 800 boutures) dans la zone riveraine nouvellement créée, et a ensemencé la zone pour aider à prévenir la croissance de mauvaises herbes. <p>Les activités de remise en état de la phase 2 se concentreront sur le rétablissement d'un maximum de 2 ha supplémentaires de milieu humide d'eau libre bordé de quenouilles et sur l'établissement d'un objectif de 0,5 ha supplémentaire de nouvel habitat riverain arbustif et forestier immédiatement en amont des 2 ha initiaux remis en état au cours de la phase 1.</p>

<p>Planification des aires de répartition et planification de la gestion</p>	<p>Couleuvre à nez mince du Grand Bassin</p> <p>Crapaud du Grand Bassin</p> <p>Crotale de l'Ouest</p> <p>Pic de Lewis</p> <p>Tortue peinte de l'Ouest (population de la côte pacifique)</p>	<p>Un projet de gestion des espèces en péril en collaboration avec la Première Nation Skeetchestn sur son territoire traditionnel est en cours. Le projet a été lancé avec l'élaboration d'un plan de gestion évolutif servant de guide, et l'accent initial a été mis sur les milieux humides et les espèces en péril associées, mais les objectifs sont de gérer les espèces en péril de manière plus large et de créer un partenariat à long terme pour gérer les espèces en péril dans cette zone. Les activités réalisées en 2022-2023 sont les suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de gestion des espèces en péril a été mis à jour pour refléter les études et les activités de remise en état menées en 2022-2023. - Remise en état des milieux humides : dans le plan de gestion de 2021-2022, on a établi que deux milieux humides présentant une grande valeur pour le crapaud du Grand Bassin seraient remis en état et clôturés. De vastes clôtures ont été installées autour des deux milieux humides pour empêcher le bétail d'y accéder (des sites d'abreuvement hors de ces milieux ont été aménagés pour celui-ci). La surface totale clôturée était de 675 m de milieux humides, de cours d'eau et de sources pour l'exclusion du bétail sur les deux sites. Trois autres milieux humides ont été ciblés pour des travaux futurs. - Tortue peinte de l'Ouest : 12 sites ont fait l'objet de relevés et 106 tortues peintes de l'Ouest ont été observées dans 6 emplacements. L'information tirée de ces relevés a orienté l'installation de troncs d'arbres sur lesquels les tortues pourront s'exposer au soleil au début de 2023.
--	---	---

1.2 Alberta

Résumé de la situation

En Alberta, 22 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et trois espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A2). Du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, aucun nouvel habitat essentiel n'a été

identifié sur le territoire non domanial en Alberta. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril durant la période visée par le rapport.

Le gouvernement de l'Alberta n'a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Le *Wildlife Act* et le *Wildlife Regulation* visent 12 espèces inscrites à la LEP (voir l'annexe A2 pour plus de détails) et sont les principaux outils législatifs provinciaux qui traitent de la gestion de la faune en Alberta. Le *Wildlife Act* ne prévoit pas d'interdiction de détruire l'habitat, mais elle permet au ministre de prendre des règlements concernant la protection de l'habitat faunique et des espèces en voie de disparition.

Le *Wilderness Areas, Ecological Reserves, Natural Areas and Heritage Rangelands Act*, le *Provincial Parks Act* et le *Willmore Wilderness Park Act* comprennent des dispositions concernant la destruction de l'habitat essentiel dans les régions sauvages, les réserves écologiques, les parcs provinciaux sauvages et le Willmore Wilderness Park, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements, comme le *Public Lands Act* et le *Public Lands Administration Regulation*, pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l'examen de la législation provinciale, consultez le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d'étape d'avril 2023 à septembre 2023 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

Aires protégées	Hirondelle de rivage	Le parc provincial Big Island, créé le 16 mars 2023, protège une superficie d'environ 79 ha dans une zone riveraine fragile le long de la rivière Saskatchewan Nord. La portion sud du parc abrite de l'habitat essentiel de l'Hirondelle de rivage. Le parc sera désigné aire protégée lors du prochain cycle de rapport de la BDCAPC (UICN, catégorie II ou V, à confirmer). L'objectif principal du parc est la conservation de la nature, et on y autorise des activités récréatives et culturelles de jour, compatibles et à faible impact. Les activités industrielles sont interdites. Ce nouveau parc sera géré en coopération avec la Nation crie d'Enoch et la Ville d'Edmonton, qui veilleront à ce que tant les données scientifiques actuelles que les connaissances écologiques traditionnelles soient intégrées dans la gestion et la protection de l'habitat des espèces en péril.
Intendance	Tétras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i>	L'Alberta Conversation Association (ACA) continue de promouvoir et d'améliorer l'intendance de l'habitat essentiel des espèces en péril, dont la protection à long terme de l'habitat essentiel en Alberta. Le 1 ^{er} mars 2023, l'offre d'achat en fief simple de l'expansion du site de conservation Manyberries Creek (phase 1) dans le sud-est de l'Alberta (Sec 10-006-05-W4M) a pris fin. Cette parcelle de 259 ha chevauche l'habitat essentiel du Tétras des armoises. On fera une mise à jour sur les autres espèces présentes sur le site après l'inventaire des espèces sauvages par MULTISAR à l'été 2023. La phase 2 du projet de sécurisation (Sec 09-006-05-W4M) sera achevée d'ici le 31 décembre 2023.

Sécurisation Intendance	Tétras des armoises de la sous-espèce <i>uropasianus</i>	L'Orphan Well Association (OWA) continue de mener des activités de remise en état dans l'habitat essentiel du Tétras des armoises, y compris l'abandon de puits et de pipelines et l'enlèvement de bâtiments, de lignes électriques et de réservoirs de stockage. Les travaux sont coordonnés avec le ministère de l'Environnement et des Aires protégées de l'Alberta afin de donner la priorité aux sites qui présenteront le plus d'avantages pour le Tétras des armoises. Durant la période de rapport la plus récente (d'octobre 2022 à mars 2023), on a procédé à l'abandon du fond de 21 puits situés dans l'habitat essentiel de cette espèce, à la mise hors service de 6 grandes installations par l'enlèvement de structures et à des activités de remise en état dans 17 sites. La Ville de Medicine Hat a également entrepris plusieurs activités de remise en état dans l'habitat du Tétras des armoises, notamment l'abandon de puits dans 138 des 148 sites; l'abandon de pipelines et la mise hors service d'installations dans tous les sites; 132 évaluations environnementales de site de phase II; 9 projets d'assainissement des sols, dont 2 à proximité d'un lek du Tétras des armoises.
Intendance	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i>	Les baux de pâturage autour du lac Little Fish ont été renouvelés. Les baux couvrent dix quarts de section autour du lac et comprennent des dispositions visant à exclure le pâturage du bétail pendant la période de reproduction du Pluvier siffleur, soit du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} juillet.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Tétras des armoises de la sous-espèce <i>uropasianus</i> Tradescantie de l'Ouest	Deux propriétés dans le sud-est de l'Alberta se sont inscrites au programme MULTISAR. La première propriété, qui a une superficie d'environ 31 000 ha et contient 18 457 ha d'habitat essentiel du Tétras des armoises, sera évaluée en 2023. La deuxième propriété, d'environ 31 000 ha, dont 3 718 ha d'habitat essentiel du Tétras des armoises, sera évaluée en 2024.

1.3 Saskatchewan

Résumé de la situation

En Saskatchewan, 21 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A3). Du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, aucun nouvel habitat essentiel n'a été identifié sur le territoire non domanial en Saskatchewan. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le gouvernement de la Saskatchewan n'a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Il se sert plutôt du *Wildlife Act, 1998* et du *Wild Species at Risk Regulations*, qui couvrent neuf espèces inscrites à la LEP, et qui servent de principaux outils législatifs provinciaux pour les questions concernant l'habitat des espèces sauvages et les espèces en péril dans la province (voir l'annexe A3). La loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour désigner une région de la province afin de protéger la faune et son habitat, mais elle comprend aussi des dispositions pour autoriser des activités dans ces régions. Le *Wild Species at Risk Regulations* est le seul règlement qui comprend des dispositions concernant les espèces en péril; toutefois, les interdictions sont limitées.

Le *Provincial Lands Act, 2016* et le *Conservation Easement Act* renferment des dispositions concernant la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques, dans les réserves écologiques d'aires représentatives (Representative Area Ecological Reserves) et sur les terres visées par une servitude de conservation de la Couronne, respectivement. Toutefois, l'étendue des terres visées par ces lois est limitée, et des dispositions particulières sont liées à chaque réserve et servitude désignée. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l'évaluation législative provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d'étape d'avril 2023 à septembre 2023 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

Accords ou servitudes	Caribou (population boréale)	Conformément aux engagements pris dans l'accord de conservation du caribou boréal conclu entre le Canada et la Saskatchewan en vertu de l'article 11 de la LEP, la Saskatchewan a continué de collaborer avec les intervenants et les détenteurs de droits pour élaborer et mettre en œuvre des plans par aire de répartition. La Saskatchewan continue de collaborer avec l'industrie au sujet de la mise en œuvre du plan par aire de répartition du caribou et des lignes directrices en matière d'atténuation. La version définitive du plan de l'aire de répartition SK2 Est est en cours de révision afin d'y intégrer les commentaires reçus pendant l'examen public. De plus, des approbations ont été obtenues au cours de la période visée par le rapport afin de prolonger l'accord de contribution actuel entre le Canada et la Saskatchewan pour l'exercice financier 2023-2024.
Intendance	Caribou (population boréale)	Du 1 ^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, on a reçu un accusé de réception de remise en état pour un total de 16 puits, ce qui représente une superficie de 1,9 acre. Tous les puits stratigraphiques remis en état se trouvent dans l'habitat du caribou boréal.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

1.4 Manitoba

Résumé de la situation

Au Manitoba, 22 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A4). Du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, aucun nouvel habitat essentiel n'a été identifié sur le territoire non domanial au Manitoba. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition (LEEVD) couvre 20 espèces inscrites à la LEP (voir l'annexe A4) et constitue le principal outil législatif provincial pour

protéger les espèces en péril et leur habitat sur le territoire non domanial. De manière générale, la LEEVD interdit la destruction et la perturbation de l’habitat des espèces en voie de disparition ou menacées inscrites sur la liste fédérale, ou l’interférence avec cet habitat. Toutefois, elle prévoit des exemptions pour les aménagements et les permis délivrés en vertu de la *Loi sur l’environnement*. De plus, le Manitoba n’exige pas des promoteurs qu’ils demandent des exemptions en vertu de la LEEVD pour les projets de développement autorisés en vertu de la *Loi sur l’environnement*. La LEEVD renferme également des dispositions permettant de désigner « zones de préservation des écosystèmes » des écosystèmes menacés ou en voie de disparition pour les protéger, et ces dispositions s’appliqueraient aussi à tout habitat essentiel qui chevaucherait ces zones. Cependant, en date de septembre 2021, aucune zone de préservation des écosystèmes n’avait été désignée.

En outre, la *Loi sur les réserves écologiques* et la *Loi sur les parcs provinciaux* renferment des dispositions concernant la destruction de l’habitat essentiel dans les réserves écologiques et dans certaines zones des parcs provinciaux. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l’évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d’étape d’avril 2023 à septembre 2023 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords ou servitudes	Caribou (population boréale)	Le Manitoba et le Canada ont signé un accord triennal de conservation du caribou boréal en vertu de l’article 11 de la LEP, qui a été publié le 1 ^{er} mars 2023, pour appuyer la conservation et le rétablissement de l’espèce dans la province. Le Manitoba s’est engagé à mettre la dernière main aux plans par aire de répartition et à commencer leur mise en œuvre d’ici 2025, et à prendre des mesures telles que le suivi de la population et de l’habitat.

Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Caribou (population boréale)	Le Manitoba a imposé des conditions de permis environnemental à Alamos Gold pour que cette dernière contribue à un projet de suivi dans l'unité de gestion du caribou boréal de Kamachawie et prépare un plan d'action pour la gestion de l'habitat du caribou qui atténuera la perte d'habitat prévue dans le cadre du projet. Le titulaire du permis est tenu (avant la construction) de conclure un projet de collaboration et un accord de contribution connexe avec le ministère des Ressources naturelles et du Développement du Nord du Manitoba dans le but d'élaborer un plan de suivi, d'évaluation et d'atténuation aux fins d'approbation par le directeur des espèces sauvages. Les résultats orienteront le plan d'action requis d'ici 2028.
--	------------------------------	--

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

1.5 Ontario

Résumé de la situation

En Ontario, 100 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et deux espèces dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A5). Du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Perceur du ptéléa) a été identifié sur le territoire non domanial en Ontario. Cet habitat essentiel étant nouvellement identifié, aucune mesure de protection n'a été prise pour cette espèce au cours de la période couverte par le présent rapport. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La protection de l'habitat en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) est en place pour 184 espèces en péril en Ontario, dont 97 font partie des 100 espèces terrestres dont l'habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial dans la province (voir l'annexe A5). La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC) a été modifiée le 8 décembre 2020 pour exempter les opérations forestières sur les terres de la Couronne de certaines interdictions de la LEVD, sous réserve que ces opérations soient menées

conformément à un plan de gestion forestière approuvé. Les modifications à la LDFC comprenaient également un nouveau pouvoir permettant au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements se rapportant aux opérations forestières en vue d'éviter ou de réduire le plus possible les répercussions sur une espèce en péril ou de favoriser le rétablissement d'une espèce en péril. La rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien) (pas encore inscrite à la LEVD), la Paruline à ailes dorées (inscrite à titre d'espèce préoccupante à la LEVD) et la Hyménoxys herbacé (inscrite à titre d'espèce préoccupante à la LEVD) sont les trois seules espèces dont l'habitat essentiel définitivement désigné n'est pas directement protégé par la LEVD.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l'évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d'étape d'avril 2023 à septembre 2023 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Caribou (population boréale)	Conformément à l' <i>Ontario Forest Management Guide for Boreal Landscapes</i> , les exigences relatives à la gestion de l'habitat du caribou boréal dans l'espace et le temps, y compris l'élaboration d'un calendrier dynamique de l'habitat du caribou, ont continué d'être intégrées aux plans d'aménagement forestier qui recourent les aires de répartition du caribou boréal. Au cours de la période visée par le rapport, un plan d'aménagement forestier a été approuvé pour la forêt Wabadowgang Noopming (en mars 2023).

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

Aires protégées	Engoulevant bois-pourri Petit blongios Tortue mouchetée (population des plaines des Grands Lacs)	Au cours de la période visée par le rapport, l'Ontario a réalisé d'importants progrès dans la désignation du bloc de terre de la Couronne de la pointe Ostrander et de la zone faunique provinciale de la pointe Petre, deux zones d'importance écologique le long de la rive sud du comté de Prince Edward, en tant que réserve de conservation au titre de la <i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i> . Le ministère de Richesses naturelles et des Forêts a approuvé la modification de l'utilisation des terres en tant que « réserve de conservation recommandée ». L'évaluation environnementale associée au projet est également terminée.
Intendance	Espèces multiples	Le Programme d'intendance des espèces en péril (PIEP) de l'Ontario a un cycle annuel (avec une période de rapport de mars à février). De mars 2022 à février 2023, le PIEP a soutenu 67 projets d'intendance en cours ou nouveaux qui appuient la protection et le rétablissement des espèces en péril de la province. Les projets du PIEP contribuent à la remise en état d'habitat important, atténuent les menaces, comblent les lacunes en matière de connaissances grâce aux activités de recherche et de suivi, et favorisent la sensibilisation au moyen d'initiatives d'éducation et de vulgarisation. Les mesures spécifiques, y compris l'information sur les hectares remis en état ou améliorés, et les initiatives de sensibilisation pour le cycle du PIEP de mars 2022 à février 2023 seront disponibles dans le prochain rapport sur les progrès.

1.6 Québec

Résumé de la situation

Au Québec, 38 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A6). Du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, aucun nouvel habitat essentiel n'a été identifié sur le territoire non domanial au Québec. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Au Québec, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) s'applique à 27 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A6) et désigne les espèces comme étant menacées ou vulnérables. À cela s'ajoute la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou

vulnérables (dont 7 sont inscrites en vertu de la LEP) qui, revêtant un caractère essentiellement préventif est un outil administratif et éducatif ayant pour but de freiner ou même d’inverser le processus de raréfaction des espèces. Toutefois, il n’existe pas d’obligation de désigner ni de protéger les habitats nécessaires à la survie ou au rétablissement d’une espèce. De plus, bien que la LEMV et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) s’appliquent en principe autant sur les terres privées que publiques, le *Règlement sur les habitats fauniques* (RHF) limite la désignation d’un habitat faunique aux terres du domaine de l’État et restreint par le fait même la protection de l’habitat des espèces sauvages en péril. Des démarches sont toutefois en cours pour moderniser le RHF et revoir ces dispositions.

De plus, il existe au Québec plusieurs outils permettant de créer différents types d’aires protégées. La désignation d’aires protégées est d’ailleurs un des éléments de la stratégie du gouvernement du Québec visant à favoriser un développement durable et la protection de la biodiversité, ce qui comprend les espèces en péril. Par contre, sauf exception, les superficies d’habitat essentiel couvertes par des aires protégées sont généralement très faibles, sauf pour le saule à bractées vertes, pour lequel 100 % de l’habitat essentiel se trouve dans le parc national de la Gaspésie établi en vertu de la *Loi sur les parcs*. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l’examen législatif au Québec, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d’étape d’avril 2023 à septembre 2023 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques n’a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces multiples n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.
------	-------------------	--

1.7 Nouveau-Brunswick

Résumé de la situation

Au Nouveau-Brunswick, 15 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A7). Du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, aucun nouvel habitat essentiel n'a été identifié sur le territoire non domanial au Nouveau-Brunswick. Il n'y a eu aucune modification à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP du N.-B.) est le principal outil législatif provincial permettant de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril sur le territoire non domanial. Elle a remplacé la *Loi sur les espèces menacées d'extinction du Nouveau-Brunswick* (LEME du N.-B.) en 2013. L'annexe A de la LEP du N.-B. renferme la liste des espèces qui ont été transférées depuis la LEME du N. B. et ont conservé le même statut qu'au titre de cette loi, y compris les espèces désignées en voie de disparition. Parmi les 15 espèces en péril pour lesquelles de l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral au Nouveau-Brunswick, 10 espèces de l'annexe A pourraient bénéficier d'une protection de leur habitat grâce aux dispositions transitoires de la LEP du N.-B. jusqu'à ce qu'elles soient retirées de l'annexe A (voir l'annexe A7). Pour être retirée de l'annexe A, l'espèce doit être inscrite et les règlements doivent prévoir que les interdictions de l'article 28 s'appliquent⁸. L'article 28 de la LEP du Nouveau-Brunswick stipule que personne ne doit tuer, nuire, harceler, prendre, posséder, acheter, vendre ou échanger un individu d'une espèce en péril inscrite. L'article 28 ne s'applique qu'aux espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Une fois les espèces inscrites, la LEP du N.-B. confère au gouvernement du Nouveau-Brunswick le pouvoir de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril par règlement ou par arrêté, mais seulement à la discrétion du ministre. Jusqu'à maintenant, aucune espèce n'a été inscrite en vertu de la LEP du N.-B., et aucun règlement ni arrêté n'a donc été pris relativement à la désignation ou à la protection de l'habitat des espèces en péril en vertu de cette loi.

La LEP du Nouveau-Brunswick et la *Loi sur les zones naturelles protégées* renferment des dispositions concernant l'habitat essentiel des espèces en péril dans les zones naturelles protégées. De plus, la *Loi sur les parcs* interdit les activités dans certaines circonstances qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril.

Aux termes de la *Loi sur les servitudes écologiques*, les servitudes individuelles pourraient comprendre l'interdiction d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel

⁸ Pour plus d'informations, veuillez consulter la Loi : <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/2012-c.6/20210621>

des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d'étape d'avril 2023 à septembre 2023 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Aires protégées	Aster du golfe du Saint-Laurent Engoulevant bois-pourri Grive de Bicknell Hirondelle de rivage Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i>	Depuis 2019, le gouvernement du Nouveau-Brunswick dirige une initiative provinciale qui vise à doubler le nombre de terres protégées dans la province et, en date du 13 décembre 2022, il avait atteint l'objectif de protection de 10 %. Les aires sélectionnées pour la conservation étaient axées sur une biodiversité spécifique, comme les forêts anciennes, les zones de grande biodiversité et les types d'écosystèmes uniques. Le résumé suivant met en évidence la quantité d'habitat essentiel maintenant protégé dans le cadre de l'initiative Patrimoine naturel. Grive de Bicknell : 24 903,2 ha Aster du golfe Saint-Laurent : 9,2 ha Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> : 871,9 ha Polémoine de Van Brunt : 0,5 ha

	Polémoine de Van Brunt Tortue des bois	Engoulement bois-pourri : 230,6 ha Tortue des bois : 2 167,3 ha Hirondelle de rivage : 1 971,6 ha
Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Chauve-souris Engoulement bois-pourri Grive de Bicknell Hirondelle de rivage Peltigère éventail d'eau de l'Est Pluvier siffleur de la sous-espèce melodus Satyre fauve des Maritimes	Au Nouveau-Brunswick, l'examen des demandes d'utilisation des terres en fonction des préoccupations pour les espèces en péril est pratique courante. Il s'agit notamment des demandes relatives aux terres de la Couronne, à la modification des cours d'eau et des milieux humides, à l'exploration minière et à l'analyse des incidences sur l'environnement. Le résumé suivant indique le nombre de demandes pour lesquelles des mesures d'atténuation ont été demandées ou qui ont été rejetées. Hirondelle de rivage : 23 Grive de Bicknell : 11 Engoulement bois-pourri : 2 Satyre faune des Maritimes : 1 Pluvier siffleur : 9 Chauves-souris : 10 Tortue des bois : 16 Peltigère bouclier : 1

1.8 Île-du-Prince-Édouard

Résumé de la situation

À l'Île-du-Prince-Édouard, deux espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et trois espèces dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A8). Du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, aucun nouvel habitat essentiel n'a été identifié sur le territoire non domanial à l'Île-du-Prince-Édouard. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Sur le territoire non domanial, le *Wildlife Conservation Act* est le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril. La Loi confère au gouvernement

de l'Île-du-Prince-Édouard le pouvoir de protéger l'habitat des espèces en péril qui ont été désignées (à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil) comme espèces menacées ou en voie de disparition. À ce jour, aucun règlement n'a été pris en vertu du *Wildlife Conservation Act* pour désigner une espèce en péril. Il est possible que l'habitat des espèces en péril présentes sur des terres privées soit également protégé en vertu d'une entente conclue avec le propriétaire foncier, laquelle pourrait imposer un covenant ou une servitude sur les terres de ce dernier. Contrairement à la législation autonome sur les servitudes, qui a tendance à être appliquée en vertu de la common law, une telle entente semble exécutoire en vertu du *Wildlife Conservation Act*.

Le *Natural Areas Protection Act* renferme des dispositions servant à protéger l'habitat des espèces en péril situé dans des zones naturelles désignées en vertu de cette loi. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements, comme le *Planning Act*, pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif à l'Île-du-Prince-Édouard, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d'étape d'avril 2023 à septembre 2023 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

1.9 Nouvelle-Écosse

Résumé de la situation

En Nouvelle-Écosse, 20 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et une espèce dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A9). Du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, de l’habitat essentiel pour trois nouvelle espèce (Baccharis à feuilles d'arroche, Clèthre à feuilles d'aulne et Rhynchospore à gros épillets) a été désigné sur le territoire non domanial en Nouvelle-Écosse. Cet habitat critique étant nouvellement identifié, aucune action de protection de ces espèces n'a été entreprise au cours de la période couverte par le présent rapport. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

L’*Endangered Species Act* (ESA de la N.-É.) s’applique aux 20 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l’annexe A9) et constitue le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l’habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi interdit la destruction de résidences comme les nids ou les hibernacles, y compris les abris qui sont des structures anthropiques. Elle prévoit également le mécanisme à suivre (par voie de règlement ou d’arrêté) pour énumérer les interdictions visant la destruction de l’habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Toutefois, aucun règlement ni arrêté protégeant l’habitat des espèces en péril n’a été pris en vertu de cette loi.

L’ESA de la N.-É., le *Wilderness Areas Protection Act*, le *Brothers Islands Wildlife Management Regulations* (pris en vertu du *Wildlife Act*), le *Provincial Parks Act*, le *Conservation Easements Act* et le *Special Places Protection Act* renferment des dispositions qui permettent de protéger l’habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l’examen législatif en Nouvelle-Écosse, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d’étape d’avril 2023 à septembre 2023 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n’a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Toutes les espèces de l'annexe A9	La Nouvelle Écosse s'est associée au Clean Annapolis River Project et à l'Association canadienne pour les plantes fourragères et les a soutenus dans l'élaboration de l'outil d'évaluation de l'habitat et de la biodiversité de la Nouvelle Écosse (Nova Scotia Habitat and Biodiversity Assessment Tool), qui permet aux propriétaires fonciers de saisir en toute confidentialité les informations relatives à leur propriété afin de générer un rapport décrivant les pratiques de gestion bénéfiques les plus pertinentes pour leur exploitation.

1.10 Terre-Neuve-et-Labrador

Résumé de la situation

À Terre-Neuve-et-Labrador, 11 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A10). Du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, aucun nouvel habitat essentiel n'a été identifié sur le territoire non domanial à Terre-Neuve-et-Labrador. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

L'*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador (ESA de T.-N.-L.) s'applique à dix espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A10), et il s'agit du principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi permet au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de prendre un arrêté en vue de protéger une zone terrestre à titre d'habitat d'espèces en péril. Toutefois, aucun arrêté n'a été pris pour les espèces en péril en vertu de l'ESA de T.-N.-L.

Le Wilderness and Ecological Reserves Act et le Provincial Parks Act renferment toutes deux des dispositions sur l'habitat essentiel des espèces en péril dans les réserves écologiques et les parcs provinciaux, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif à Terre-Neuve-et-Labrador, veuillez consulter le [*Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada*](#) de 2019.

Il n'y a aucun lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne dans ce province.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques n’a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces multiples n’a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

2 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES

Pour respecter l’esprit des ententes sur le transfert des responsabilités conclues avec les territoires, le gouvernement du Canada se tourne d’abord vers les lois du territoire pour les questions relatives à la protection de l’habitat essentiel terrestre qui se trouve hors du territoire domanial. Un sommaire des lois et règlements applicables est présenté dans les sections qui suivent, ainsi que les différentes actions et mesures mises en place pour réduire les risques de destruction de l’habitat essentiel, selon les renseignements fournis par les gouvernements territoriaux.

2.1 Yukon

Résumé de la situation

Au Yukon, deux espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial est visée par le présent rapport (voir l’annexe A11). Du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, aucun nouvel habitat essentiel n’a été identifié sur le territoire non domanial au Yukon. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le Yukon n’a pas de lois distinctes pour protéger les espèces en péril, mais certaines activités qui touchent les individus d’espèces sauvages sont réglementées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Sur les terres territoriales, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Au Yukon, les aires protégées peuvent empêcher certaines perturbations dues à l'activité humaine dans l'habitat essentiel, tandis que les aires qui n'ont pas encore été désignées peuvent bénéficier d'une protection provisoire par le biais de retraits de terres dans le cadre de plans d'aménagement du territoire ou d'accords définitifs conclus avec les Premières Nations du Yukon. En outre, les plans régionaux d'aménagement du territoire contribuent à la conservation de l'habitat des espèces en péril au Yukon dans certaines aires. Les plans d'aménagement du territoire approuvés sont mis en œuvre par des accords définitifs avec les Premières Nations du Yukon et la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Yukon, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Le territoire non domanial au sein du lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne présent au Yukon n'abrite pas d'habitat essentiel.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

2.2 Territoires du Nord-Ouest

Résumé de la situation

Dans les Territoires du Nord-Ouest, trois espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et trois espèces dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A12). Du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, aucun nouvel habitat essentiel n'a été identifié sur le territoire non domanial dans les Territoires du Nord-Ouest.

La *Loi sur les espèces en péril* des Territoires du Nord-Ouest (LEP des T.N.-O.), qui est le principal outil législatif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour protéger les espèces en péril, s'applique au Caribou (population boréale). En vertu de cette loi, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut adopter des règlements pour protéger l'habitat essentiel, mais aucun règlement de ce genre n'a été mis en place.

Les aires protégées des Territoires du Nord-Ouest peuvent interdire les activités humaines qui perturbent de l'habitat essentiel, tandis que les « zones candidates » peuvent bénéficier d'une protection provisoire par le retrait de terres ou des plans d'aménagement du territoire. De plus, les plans régionaux d'aménagement du territoire contribuent à la conservation de l'habitat des espèces en péril dans les Territoires du Nord-Ouest, dans certaines zones. Les plans d'aménagement du territoire approuvés sont mis en œuvre dans le cadre d'ententes sur les revendications territoriales globales et en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois aux Territoires du Nord-Ouest, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Il n'y a aucun lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne dans ce territoire.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPECE	DÉTAILS
Accords ou servitudes	Caribou (population boréale)	Le plan provisoire de l'aire de répartition du caribou boréal du Wek'èezhì est en cours de mise en œuvre. Les travaux visant à soutenir l'élaboration des plans définitifs des aires de répartition du Wek'èezhì, du Gwich'in, d'Inuvialuit, du Sahtú et du sud des Territoires du Nord-Ouest se poursuivent. La carte des classes de gestion du Wek'èezhì, mise à jour pour mieux refléter les connaissances autochtones, est achevée. Un projet de carte des classes de gestion a été élaboré pour le sud du territoire et est actuellement examiné par le groupe de travail.
Aires protégées	Caribou (population boréale)	Lors de la 15 ^e Conférence des Parties (COP15) de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies de décembre 2022, le gouvernement Délı̄nę Got'ı̄nę, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Canada ont signé une lettre d'intention visant la création de l'aire protégée et de conservation autochtone

		(APCA) Sahtú K'aowe et à améliorer la conservation et l'intendance du bassin versant du Grand lac de l'Ours.
--	--	--

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

2.3 Nunavut

Résumé de la situation

Au Nunavut, deux espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et une espèce dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A13). Du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023, aucun nouvel habitat essentiel n'a été identifié sur le territoire non domanial au Nunavut. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur la faune et la flore* est le principal outil législatif qui permet de protéger expressément l'habitat des espèces en péril. De manière générale, cette loi interdit la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres domaniales. Toutefois, aucune espèce n'a encore été inscrite en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* du Nunavut. Sur les terres publiques, la *Loi sur les parcs territoriaux* interdit les activités pouvant toucher l'habitat essentiel et certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements territoriaux pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Nunavut, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Il n'y a aucun lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne dans ce territoire.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.
------	-------------------	--

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL

Autres projets de collaboration sur les mesures prises et actions mises en place à l'égard de multiples espèces

CATÉGORIE	ESPÈCES	DÉTAILS
Lois et règlements	Oiseaux migrants	Le ministre de l'Environnement a publié en décembre 2022 une déclaration en vertu de l'alinéa 58(5.2)(b) de la LEP en énonçant comment l'habitat essentiel désigné d'une espèce (A14) qui est à la fois un oiseau migrant protégé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants (LCOM) et une espèce inscrite à l'annexe 1 de LEP comme en voie de disparition, menacée ou disparue du pays est protégé sur le territoire non domanial au Canada.

4 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES

Le gouvernement du Canada s'appuie sur les dispositions de la LEP pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel sur le territoire domanial. La LEP prévoit trois outils à cet effet : la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* [art.58(2)], une déclaration énonçant la protection de l'habitat essentiel [alinéa 58(5)b)] et la prise d'un arrêté de protection [alinéa 58 (5)a)]. La description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* s'applique aux espèces en péril qui se trouvent dans les aires protégées de compétence fédérale (y compris les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs et les parcs nationaux). Une déclaration énonçant la protection incluse dans le Registre public peut également servir à décrire comment l'habitat essentiel est protégé. Le gouvernement peut également prendre des décrets ou des arrêtés aux termes de certains articles de la LEP pour protéger l'habitat essentiel qui n'est pas légalement protégé soit par des dispositions de cette loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous le régime. Le programme interministériel pour l'habitat essentiel (PIHE), établi en 2020, est géré par le Service canadien de la faune (SCF) d'ECCC. Ce programme offre du financement aux agences et ministères fédéraux ainsi qu'aux sociétés d'État pour des projets visant le rétablissement des espèces en péril du Canada par l'entremise de la restauration et la conservation de leur habitat essentiel sur le territoire domanial ou administré par le gouvernement fédéral.

PC gère plus de 464 000 km² de terres et d'eaux au Canada et protège les espèces en péril qui s'y trouvent. En plus de mettre en œuvre la LEP, PC dispose d'un éventail d'outils législatifs qui protègent les espèces en péril et leur habitat essentiel. Par exemple, dans les parcs nationaux, PC utilise la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, et d'autres lois comme la *Loi sur l'évaluation d'impact* et les règlements connexes pour accorder une protection spéciale aux espèces en péril au moyen de mécanismes comme le zonage, la désignation de « zones écosensibles » et les fermetures saisonnières. L'intégrité écologique est la plus grande priorité dans la gestion des parcs nationaux, ce qui comprend la protection des espèces en péril et de leur habitat essentiel.

La section suivante résume les mesures prises par ECCC et PC pour protéger l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril. Elle comprend des renseignements pour la période d'avril 2022 à septembre 2022 qui est visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
<p>Alinéa 58(2) de la LEP : Descriptions de l'habitat essentiel dans la Gazette du Canada (Lois et règlements)</p>	<p>Asile de l'Okanagan Caribou de Peary Caribou (population boréale) Couleuvre à nez mince du Grand Bassin Couleuvre nocturne du désert Crotale de l'Ouest Effraie des clochers, Population de l'Ouest Gomphe olive Pluvier siffleur de la sous- espèce <i>melodus</i></p>	<p>Au cours de la période couverte par le présent rapport, ECCC a dirigé l'achèvement de sept descriptions de l'habitat essentiel pour Asile de l'Okanagan, Caribou de Peary, Caribou (population boréale), Couleuvre à nez mince du Grand Bassin, Couleuvre nocturne du désert, Crotale de l'Ouest, Effraie des clochers, Population de l'Ouest, Gomphe olive, et Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i>, qui ont été publiées dans la partie I de la <i>Gazette du Canada</i>.</p>
<p>Alinéa 58(2) de la LEP : Descriptions de l'habitat essentiel dans</p>	<p>Caribou de Peary Perceur du ptéléa</p>	<p>Au cours de la période couverte par le présent rapport, PC a dirigé l'achèvement de trois descriptions de l'habitat essentiel pour Caribou de Peary, Perceur du ptéléa, et Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i>, qui ont été publiées dans la partie I de la <i>Gazette du Canada</i>.</p>

la Gazette du Canada (Lois et règlements)	Pluvier siffleur de la sous- espèce melodus	
--	---	--

ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL EST DÉSIGNÉ SUR LES PROVINCES ET TERRITOIRES

A1 – Espèces dont l’habitat essentiel est désigné en Colombie-Britannique

Adiante cheveux-de-Vénus	Limnanthe de Macoun
Ammannie robuste	Lipocarphe à petites fleurs
Antennaire stolonifère	Lomatium de Gray
Aster feuillu	Lotier à feuilles pennées
Autour des palombes de la sous-espèce <i>laingi</i>	Lotier splendide**
Azolle du Mexique	Lupin densiflore
Balsamorhize à feuilles deltoïdes	Lupin des ruisseaux
Bartramie à feuilles dressées	Lupin élégant
Bartramie de Haller	Marmotte de l’île de Vancouver
Brotherelle de Roell	Méconelle d’Orégon
Bruant vespéral de la sous-espèce <i>affinis</i>	Microsérís de Bigelow
Bryum de Porsild	Minuartie naine**
Carex tumulicole	Moqueur des armoises
Caribou (population boréale)	Mormon (population des montagnes du Sud)
Caribou (population des montagnes du Sud)	Musaraigne de Bendire
Castilléjje des rochers	Noctuelle d’Edwards
Castilléjje dorée	Noctuelle de l’abronie
Castilléjje de Victoria	Onagre à fruits tordus
Céphalanthère d’Austin	Orthocarpe à épi feuillu
Chauve-souris blonde	Orthocarpe barbu
Chauve-souris nordique	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud)
Chénopode glabre	Petite chauve-souris brune
Chouette tachetée de la sous-espèce <i>caurina</i>	Petite-centaurée de Muhlenberg
Cicindèle d’Audouin	Petite Nyctale de la sous-espèce <i>brooksi</i>
Cimicaire élevée	Phacélie rameuse
Collème bâche	Phasque de Vlassov
Collomia délicat	Phlox de l’Ouest
Couleuvre à nez mince du Grand Bassin	Pic de Lewis
Couleuvre à queue fine	Pic de Williamson
Couleuvre nocturne du désert	Plagiobothryde délicate
Crapaud du Grand Bassin	Plagiobothryde odorante
Crotale de l’Ouest	Polystic de Lemmon
Damier de Taylor	Polystic des rochers
Effraie des clochers, Population de l’Ouest	Porte-queue de Behr
Entosthodon rouilleux	Porte-queue demi-lune
Epilobe densiflore	

Épilobe de Torrey	Psilocarpe élevé
Escargot-forestier de Townsend	Psilocarpe nain (population des montagnes du Sud)
Fissident appauvri	Renoncule à feuilles d'alisme
Gomphe olive	Renoncule de Californie
Grande salamandre du Nord	Rotala rameux (population des montagnes du Sud)
Grande silène de Scouler	Salamandre tigrée (population des montagnes du Sud)
Grenouille-à-queue des Rocheuses	Sanicle bipinnatifide
Grenouille léopard (population des Rocheuses)	Sanicle patte-d'ours
Grenouille maculée de l'Oregon	Silène de Spalding
Guillemot marbré	Taupe de Townsend
Hespérie rurale de la sous-espèce vestris	Tonelle délicate
Hétérodermie maritime**	Tortue peinte de l'Ouest (population de la côte pacifique)
Hirondelle de rivage	Triphysaire versicolore
Hypogymnie maritime	Tritéléia de Howell
Jonc de Kellogg	Violette jaune des monts de la sous-espèce <i>praemorsa</i>
L'asile de l'Okanagan	Uropappe de Lindley
Lasthénie glabre	
Leptoge à grosses spores	
Limace-prophyse bleu-gris	
Limace-sauteuse dromadaire	

**Espèces dont l'habitat essentiel est uniquement désigné sur le territoire domanial.

A2 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Alberta

Abronie à petites fleurs*	Noctuelle sombre des dunes
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)	Petite chauve-souris brune
Bryum de Porsild*	Physe des fontaines de Banff**
Caribou (population boréale)*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies
Caribou (population des montagnes du Sud)*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Chauve-souris nordique	Rat kangourou d'Ord*
Chénopode glabre	Souris des moissons de la sous-espèce <i>dychei</i> **
Cryptanthe minuscule*	Teigne du yucca
Fausse-teigne à cinq points du yucca	Teigne tricheuse du yucca
Halimobolos mince*	Tétrás des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> *
Héliotin d'Aweme	Tradescantie de l'Ouest*
Hirondelle de rivage	Yucca glauque *
Isoète de Bolander**	

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wildlife Regulations* de l'Alberta en tant qu'espèces en voie de disparition ou menacée par le ministère.

**Espèces dont l'habitat essentiel est uniquement désigné sur le territoire domanial.

A3 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Saskatchewan

Abronie à petites fleurs*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)	Plectrophane à ventre noir
Caribou (population boréale)	Pluvier montagnard
Chénopode glabre	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Chevêche des terriers*	Putois d'Amérique*
Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est	Pic à tête rouge
Cryptanthe minuscule*	Pipit de Sprague
Halimobolos mince*	Renard véloce*
Héliotin d'Aweme	Tradescantie de l'Ouest*
Hirondelle de rivage	Tétrras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> *
Noctuelle sombre des dunes	

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wild Species at Risk Regulations* de la Saskatchewan en tant qu'espèces sauvages menacées, en voie de disparition ou disparues du pays.

A4 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Manitoba

Aster soyeux*	Héliotin d'Aweme*
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)*	Hespérie de Poweshiek*
Caribou (population boréale)*	Hirondelle de rivage
Chauve-souris nordique*	Leptogé des terrains inondés
Chénopode glabre*	Noctuelle sombre des dunes*
Cypripède blanc*	Paruline à ailes dorées*
Engoulevent bois-pourri*	Petit Blongios*
Gérardie de Gattinger*	Petite chauve-souris brune*
Gérardie rude*	Platanthère blanchâtre de l'Ouest*
Héliotin blanc satiné*	Pic à tête rouge*
	Tradescantie de l'Ouest*
	Vernonie fasciculée*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée en vertu des règlements de la LEEVD du Manitoba.

A5 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Ontario

Airelle à longues étamines*	Isotrie verticillée*
-----------------------------	----------------------

Alétris farineux*	Lespédèze de Virginie*
Ammannie robuste*	Liatris à épi*
Andersonie charmante*	Liparis à feuilles de lis*
Aristide à rameaux basilaires*	Lipocarphe à petites fleurs*
Aster à rameaux étalés*	Magnolia acuminé*
Aster soyeux*	Massasauga (population carolinienne)*
Aster très élevé*	Massasauga (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
Bartonie paniculée*	Mauve de Virginie*
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)*	Micocoulier rabougri*
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jacksoni</i> *	Moucherolle vert*
Bouleau flexible*	Mûrier rouge*
Bourdon à tache rousse*	Oponce de l'Est*
Buchnéra d'Amérique*	Paruline azurée*
Camassie faux-scille*	Paruline à ailes dorées
Carex des genévriers*	Paruline de Kirtland**
Carex faux-lupulina*	Paruline orangée*
Caribou (population boréale)*	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>virens</i> *
Carmantine d'Amérique*	Perceur du ptéléa*
Chardon de Hill*	Petit Blongios*
Châtaignier d'Amérique*	Petite chauve-souris brune*
Chauve-souris nordique*	Physconie pâle*
Chicot févier*	Pic à tête rouge*
Chimaphile maculée*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de l'Est*
Cicindèle verte des pinèdes*	Pipistrelle de l'Est*
Cordulie de Hine*	Plantain à feuilles cordées*
Cornouiller fleuri*	Platanthère blanchâtre de l'Est*
Couleuvre à petite tête*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Couleuvre agile bleue*	Polygale incarnat*
Couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)*	Pycnanthème gris*
Couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*	Rainette faux-grillon de l'Ouest (Population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien)
Couleuvre ratière grise (population carolinienne)*	Renard gris*
Couleuvre ratière grise (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*	Rotala rameux (population des plaines des Grands Lacs)*
Couleuvre royale*	Salamandre à petite bouche*
Crapaud de Fowler*	Salamandre de Jefferson*

Cypripède blanc*
 Éléocharide fausse-prêle**
 Éléocharide géniculée (population des plaines des Grands Lacs)*
 Engoulevent bois-pourri*
 Frasère de Caroline*
 Gérardie de Gattinger*
 Ginseng à cinq folioles*
 Gomphe des rapides*
 Gomphe des riverains (population des plaines des Grands Lacs)*
 Haliplide de Hungerford*
 Hémileucin du ményanthe*
 Hirondelle de rivage*
 Hyménoxys herbacé
 Isoète d'Engelmann*
 Isopyre à feuilles biternées*
 Isotrie fausse-médéole*

Salamandre sombre des montagnes (population carolinienne)*
 Scinque pentaligne (population carolinienne)*
 Smilax à feuilles rondes (population des plaines des Grands Lacs)*
 Stylophore à deux feuilles*
 Téphrosie de Virginie*
 Tortue des bois*
 Tortue molle à épines*
 Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
 Tortue ponctuée*
 Trichophore à feuilles plates*
 Trille à pédoncule incliné*
 Triphore penché*
 Verge d'or voyante (population boréale)*
 Violette pédalée*
 Woodsie à lobes arrondis*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée et dont l'habitat reçoit une certaine protection en vertu de la LEVD de l'Ontario.

**Espèces dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

A6 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Québec

Aristide à rameaux basilaires*
 Aster à rameaux étalés*
 Aster du golfe Saint-Laurent*
 Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)*
 Carex faux-lupulina*
 Caribou (population de la Gaspésie-Atlantique)*
 Caribou (population boréale)*
 Carmantine d'Amérique*
 Chauve-souris nordique
 Cicindèle verte des pinèdes*
 Engoulevent bois-pourri*
 Gentiane de Victorin*
 Ginseng à cinq folioles*
 Gomphe ventru*

Petit Blongios*
 Petite chauve-souris brune
 Peltigère éventail d'eau de l'Est
 Pic à tête rouge*
 Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de l'Est*
 Pipistrelle de l'Est*
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus**
 Polémoine de Van Brunt*
 Polystic des rochers*
 Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien)*
 Salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches)*
 Satyre fauve des Maritimes*
 Saule à bractées vertes*

Grèbe esclavon (population des îles de la Madeleine)*
 Grive de Bicknell*
 Hirondelle de rivage
 Liparis à feuilles de lis*
 Paruline azurée*
 Paruline à ailes dorées*

Sterne de Dougall*
 Tortue molle à épines*
 Tortue des bois*
 Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
 Woodsie à lobes arrondis*

* Espèces désignées menacées ou vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) ou inscrites sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables produite en vertu de la LEMV.

A7 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Nouveau-Brunswick

Aster du golfe Saint-Laurent*
 Chauve-souris nordique*
 Cicindèle des galets*
 Engoulevent bois-pourri
 Gomphe ventru*
 Grive de Bicknell
 Hirondelle de rivage*
 Peltigère éventail d'eau de l'Est

Petit Blongios
 Petite chauve-souris brune*
 Pédiculaire de Furbish*
 Pipistrelle de l'Est*
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus**
 Polémoine de Van Brunt
 Satyre fauve des Maritimes*
 Tortue des bois

* Espèces inscrites à l'annexe A de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick.

A8 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné à l'Île-du-Prince-Édouard

Aster du golfe Saint-Laurent**
 Chauve-souris nordique**
 Hirondelle de rivage

Petite chauve-souris brune**
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus*

**Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

A9 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Nouvelle-Écosse

Baccharis à feuilles d'arroche*
 Benoîte de Peck*
 Coréopsis rose*
 Couleuvre mince (population de l'Atlantique)*
 Chauve-souris nordique*
 Clèthre à feuilles d'aulne
 Droséra filiforme*
 Érioderme boréal (population de l'Atlantique)*
 Érioderme mou*
 Grive de Bicknell*

Halicte de l'île de Sable**
 Hirondelle de rivage*
 Peltigère éventail d'eau de l'Est*
 Petite chauve-souris brune*
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus**
 Rhynchospora à gros épillets*
 Sabatie de Kennedy*
 Sterne de Dougall*
 Pipistrelle de l'Est*
 Tortue des bois*
 Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse)*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces sauvages en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de la Nouvelle-Écosse.

**Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

A10 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné à Terre-Neuve-et-Labrador

Braya de Fernald*	Hirondelle de rivage
Braya de Long*	Martre d'Amérique (population de Terre-Neuve)*
Bryum de Porsild*	Petite chauve-souris brune*
Caribou (population boréale)*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> *
Chauve-souris nordique*	Saule des landes*
Érioderme mou*	

* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador.

A11 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Yukon

Caribou (population boréale)	Hirondelle de rivage
------------------------------	----------------------

A12 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné aux Territoires du Nord-Ouest

Caribou (population boréale)	Grue blanche**
Caribou de Peary**	Hirondelle de rivage
Braya poilu	Petite chauve-souris brune**

**Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

A13 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Nunavut

Caribou de Peary**	Mouette blanche
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)	

**Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.